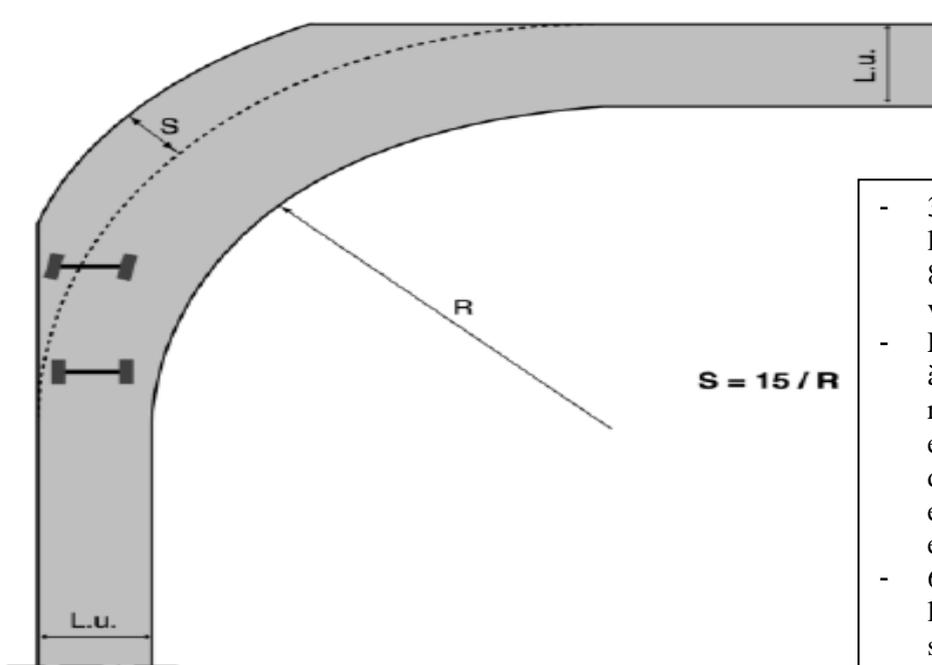


## ANNEXE 1 : Accessibilité

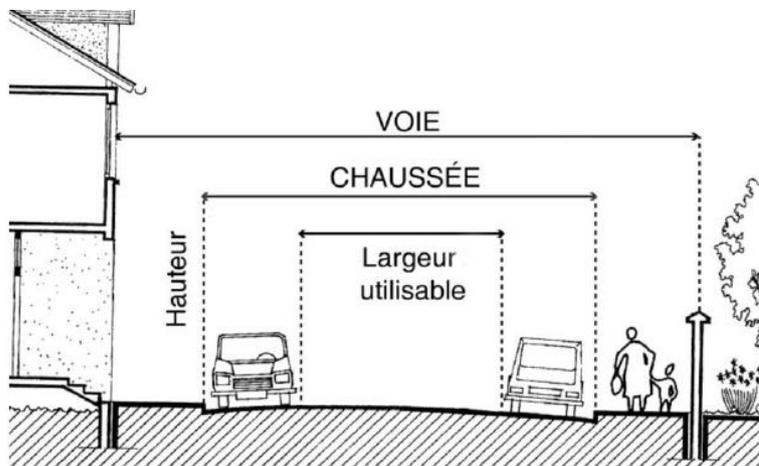
### Voie engin, voie échelle, voie en impasse, portails

Outre les mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitations, Établissements recevant du Public, Immeubles de Grande hauteur, bâtiments industriels, etc..) l'accès des secours dans des circonstances acceptables est défini selon les principes ci-après.



#### Voie engin

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres (dans ce cas la voie est en sens unique) ;
- La largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si, selon la réglementation en vigueur, une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ».
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Si inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface "minimale" de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.  
(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.



#### Voie échelle

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes :

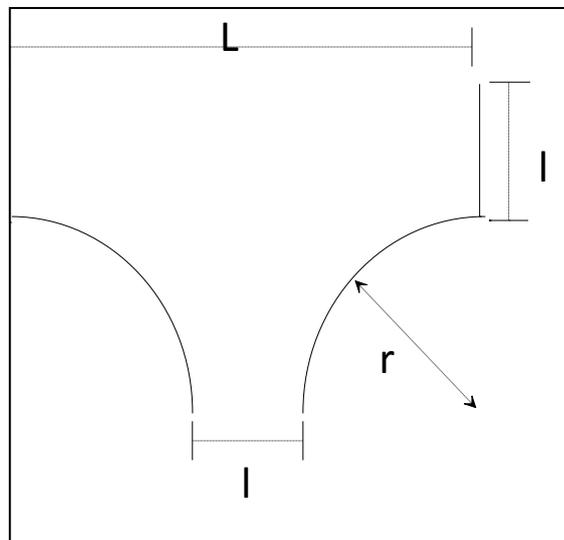
- longueur minimale de 10 m
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- pente maximum est ramenée à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

## Voie en impasse

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

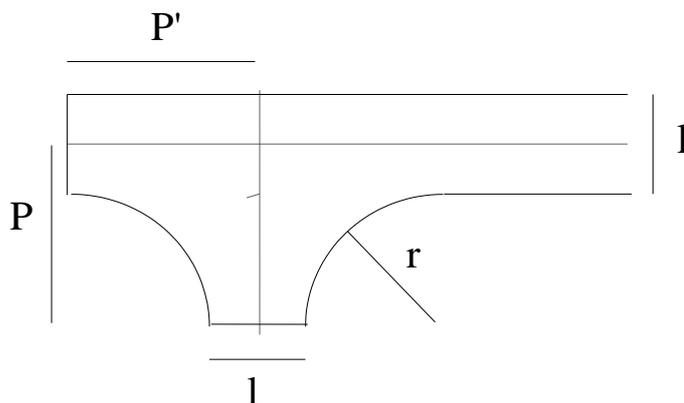
- soit une plate-forme circulaire de 18 mètres de diamètre libre de tout stationnement.
- soit une aire en forme de T (Cf schéma de droite) présentant les dimensions suivantes.

$$L = 17 \text{ mètres} - l = 5 \text{ mètres} - r = 8 \text{ mètres}$$



- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :

$$l = 5 \text{ mètres} - P = 10 \text{ mètres} - P' = 8,50 \text{ mètres} - r = 8 \text{ mètres}$$



## Portails

Les portails obturant l'accès aux bâtiments et résidences devront être déverrouillables depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers au moyen de leur polycoise (cf annexe 2). Les portiques de gabarit à code ou « polycode » sont interdits.